

DÉCISION n° 70 / 2025

D'ester en justice

Service
Juridique/Assurances

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020 (délégation des attributions du Conseil municipal au Maire),

VU la requête présentée par Madame Céline PROENCA PINA c/ COMMUNE DE SAINT JOSEPH REUNION, enregistrée le 28 avril 2025 sous le n° 25BX01061 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

VU l'accord de Maître Aurore DOULOUMA – Société d'Avocats DUGOUJON & Associés sis 118 rue Jean Chatel (97400 SAINT-DENIS), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ladite affaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que les honoraires d'avocats afférents à ce dossier seront pris en charge par la budget communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} .-

De confier à Maître Aurore DOULOUMA - Société d'Avocats DUGOUJON & Associés sis 118 rue Jean Chatel (97400 SAINT-DENIS), la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire suivante et ses suites:

- Requête enregistrée le 28 avril 2025 sous le n° 25BX01061 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, – Madame Céline PROENCA PINA c/ COMMUNE DE SAINT JOSEPH REUNION.

Article 2.-

Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3.-

Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4.-

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 5.-

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 10 JUIL, 2025
Le Maire,



Christian LANDRY

10 JUIL, 2025

Mis en ligne sur le site de la Ville le :

Publié le :10 JUIL, 2025.....